

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. M. (n° 3)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3695

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. D. M. le 14 octobre 2011 et régularisée le 5 décembre 2011, la réponse de l'OEB du 13 mars 2012, la réplique du requérant du 20 juin, corrigée le 18 juillet, et la duplique de l'OEB du 22 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa troisième requête devant le Tribunal, le requérant attaque le rejet par l'OEB de ses deux recours internes enregistrés sous les références RI/145/09 et RI/35/10, dont le premier visait à contester le non-respect par le médiateur de la procédure formelle prévue par la circulaire n° 286 dans le cadre de sa plainte pour harcèlement contre M. G. et M. P. et le second visait à contester la décision du Président de rejeter cette plainte pour harcèlement.

Les faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3337 relatif à la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler qu'en juin 2008 le requérant avait demandé au Président

de l'Office d'entamer une procédure similaire à la procédure sur la protection de la dignité du personnel prévue par la circulaire n° 286 concernant ses allégations de harcèlement contre M. G. et M. P., respectivement son directeur principal et son chef de service. Finalement, les allégations de harcèlement formulées par le requérant furent soumises au médiateur mais, avant que ce dernier ne remette son rapport, le requérant déposa un recours interne enregistré sous la référence RI/104/09. Ce recours donna lieu au jugement 3337, prononcé le 9 juillet 2014, dans lequel le Tribunal estima que l'OEB avait manqué à son devoir envers le requérant d'assurer le prompt règlement de sa plainte pour harcèlement et lui accorda des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Avant le prononcé du jugement 3337, le 14 septembre 2009, le requérant déposa un autre recours interne, enregistré sous la référence RI/145/09, au motif que le médiateur n'avait pas engagé la procédure concernant sa plainte pour harcèlement contre M. G. et M. P. prévue par la circulaire n° 286, et demanda qu'il lui soit ordonné de remettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 2009. Le médiateur remit son rapport le 30 octobre 2009; il y concluait qu'il n'était pas possible de s'assurer qu'il y avait eu harcèlement et qu'aucune conclusion claire ne pouvait être tirée concernant le traitement subi par le requérant. Par une lettre datée du 20 novembre 2009, le Président informa le requérant de sa décision de rejeter sa plainte pour harcèlement contre M. G. et M. P. Le 19 février 2010, le requérant contesta cette décision par la voie d'un recours interne enregistré sous la référence RI/35/10, demandant notamment que soient annulés la décision du 20 novembre 2009 ainsi que le rapport du médiateur du 30 octobre 2009 et que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. La Commission de recours interne fut saisie des recours internes RI/145/09 et RI/35/10.

La Commission de recours interne joignit les recours et, après avoir entendu les parties le 8 février 2011, elle émit un avis unique le 2 août 2011. Au sujet du recours interne RI/145/09, elle recommanda qu'il soit rejeté comme étant irrecevable, mais que les frais de procédure engagés par le requérant lui soient remboursés. S'agissant du recours RI/35/10, la Commission estima que la procédure suivie par le médiateur était

entachée de graves irrégularités, que celui-ci avait fait preuve de partialité et que son rapport était vicié et ne pouvait servir de fondement à une décision définitive. Elle recommanda à l'unanimité que la décision du Président du 20 novembre 2009 et le rapport du médiateur soient annulés et que l'OEB entreprenne d'organiser une médiation entre le requérant et M. P. en vue d'établir une base solide pour la poursuite de la carrière du requérant. En outre, la Commission recommanda à l'unanimité que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens soient octroyés au requérant, mais il y avait des divergences entre ses membres concernant le montant des dommages-intérêts qu'il convenait de lui octroyer. La majorité recommanda que lui soient octroyées une indemnité de 6 000 euros en raison du manquement de l'OEB à son devoir de mener une enquête appropriée au sujet de ses allégations de harcèlement, une indemnité de 1 000 euros en raison du manquement au devoir de confidentialité par le médiateur et une indemnité de 3 000 euros pour la perte d'une chance de voir ses allégations de harcèlement faire l'objet d'une enquête appropriée. La minorité recommanda que lui soient accordées une indemnité de 10 000 euros en raison de l'absence d'enquête appropriée sur ses allégations ainsi que de l'absence de rapport approprié par le médiateur, une indemnité de 3 000 euros en raison du manquement grave à la confidentialité par le médiateur et une indemnité de 12 000 euros pour la perte d'une chance de voir sa plainte traitée de manière appropriée.

Par courriel du 4 octobre 2011, le requérant fut informé que la décision définitive sur ses recours internes était toujours à l'examen et qu'elle lui serait transmise dès que possible. Le 14 octobre 2011, il déposa la présente requête devant le Tribunal, attaquant la décision implicite de rejet de ses recours internes RI/145/09 et RI/35/10. Au début de l'année 2012, les parties tentèrent en vain de trouver un accord global concernant l'ensemble des questions en suspens.

Le requérant demande que la présente requête soit jointe à sa première requête devant le Tribunal. En sus de la réparation réclamée dans sa première requête, il demande au Tribunal d'ordonner au Président de faire sienne la recommandation de la minorité concernant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral pour le manquement de l'OEB à

son devoir de garantir une procédure adéquate. Il sollicite l'octroi de dommages-intérêts matériels et punitifs en raison du fait que l'OEB ne lui a pas fourni de décision définitive dans un délai de soixante jours après que la Commission de recours interne a émis son avis, et il réclame en outre les dépens. Il demande que lui soit versé un intérêt de 8 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées par le Tribunal et que le «montant de ces intérêts soit indexé mensuellement sur le taux de base de la Banque centrale européenne afin de conserver la valeur monétaire réelle de la somme réclamée».

Dans sa réponse, l'OEB conteste la recevabilité de l'ensemble des conclusions du requérant et demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement. Dans sa duplique, l'OEB modifie sa position en retirant la fin de non-recevoir opposée aux conclusions du requérant relatives au recours interne RI/35/10, en relevant que le Président a pris une décision définitive explicite le 11 octobre 2012 et a ainsi mis fin à la procédure du recours interne RI/35/10. L'Organisation ne voit donc plus d'obstacle procédural découlant de l'article VII du Statut du Tribunal et considère qu'il n'est pas nécessaire pour le requérant de déposer une nouvelle requête contre la décision définitive explicite. Elle produit cette décision du 11 octobre 2012 en annexe à sa duplique.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 14 octobre 2011, il a déposé la présente requête (sa troisième) devant le Tribunal. Dans la formule de requête, il n'a pas identifié la décision explicite qu'il entend attaquer. Il attaque une décision implicite portant sur le recours interne qu'il a introduit le 19 février 2010 ainsi qu'une décision implicite de rejet de son recours interne.

2. Le requérant demande que la présente requête soit jointe à une autre requête qu'il a déposée le 16 juin 2010. Or, cette autre requête

ayant déjà fait l'objet d'un jugement prononcé le 9 juillet 2014 (le jugement 3337), la question de la jonction ne se pose plus.

3. Pour expliquer les mesures ordonnées par le Tribunal dans le cadre de cette procédure, un bref aperçu des événements qui ont abouti au dépôt de la présente requête s'impose. Le 2 août 2011, la Commission de recours interne a rendu un rapport sur deux recours internes découlant ou concernant des allégations de harcèlement formulées par le requérant. Elle a recommandé que l'un des recours internes (RI/145/09) soit rejeté comme étant «irrecevable», bien qu'elle ait recommandé qu'une partie des frais engagés par le requérant dans le cadre de ce recours lui soient remboursés. S'agissant de l'autre recours interne (RI/35/10), il y avait divergence d'opinions entre la majorité et la minorité concernant les termes des recommandations de la Commission. En substance, cette divergence d'opinions portait sur le montant des dommages-intérêts qu'il convenait d'octroyer au requérant.

4. Toutefois, il y avait unanimité concernant la recommandation principale. Comme cela ressort du rapport de la Commission de recours interne, la plainte pour harcèlement du requérant (c'est-à-dire la plainte dont était saisie la Commission) avait fait l'objet d'un rapport du médiateur daté du 30 octobre 2009. La thèse principale de ce rapport était qu'il n'était pas possible de s'assurer qu'il y avait bien eu harcèlement comme le prétendait le requérant. Ce rapport a donné lieu à une décision du Président datée du 20 novembre 2009 qui, en substance, rejetait la plainte pour harcèlement du requérant. La Commission a recommandé à l'unanimité que soient annulés tant le rapport du médiateur que la décision du Président. Cette dernière étant fondée sur ledit rapport, la Commission a conclu que les procédures conduites par le médiateur étaient entachées de graves irrégularités et, semble-t-il, d'un parti pris manifeste. La majorité a recommandé qu'une indemnité de 6 000 euros soit octroyée au requérant à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du manquement de l'OEB à son devoir d'enquêter correctement sur les allégations de harcèlement, qu'une indemnité de 1 000 euros lui soit également accordée à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du manquement au

devoir de confidentialité, ainsi qu'une indemnité de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la perte d'une chance de voir ses allégations faire l'objet d'une enquête appropriée. La minorité a formulé des recommandations similaires, mais les montants proposés étaient plus importants.

5. Aucune décision définitive n'avait été prise par le Président concernant le rapport et les recommandations de la Commission au moment où le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal le 14 octobre 2011.

6. Dans sa réponse, l'OEB conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où elle porte sur l'objet des deux recours internes. Toutefois, dans sa duplique, elle abandonne cette fin de non-recevoir en ce qui concerne l'objet du recours interne RI/35/10.

7. Cependant, la décision définitive explicite du 11 octobre 2012 (qui était jointe à la duplique de l'OEB datée du 22 octobre 2012 mais avait été prise après que le requérant avait déposé sa réplique le 20 juin 2012) revêt une importance considérable pour l'examen de la présente requête. Il convient de rappeler que la Commission de recours interne a formulé plusieurs recommandations, visant notamment à ce qu'une somme totale importante soit allouée au requérant à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

8. Le Tribunal peut considérer qu'une décision explicite a remplacé une décision implicite (voir, par exemple, le jugement 3184, au considérant 3) et que c'est de cette décision explicite prise tardivement que le Tribunal doit tenir compte (voir le jugement 3161, aux considérants 1 et 2). Toutefois, si la décision explicite n'est fournie par l'organisation défenderesse que dans sa duplique (ce qui est le cas en l'espèce), le Tribunal doit s'assurer que le requérant a eu la possibilité de s'exprimer au sujet de cette décision lorsque cela s'avère approprié afin de garantir au requérant une procédure équitable. Or, en l'espèce, il n'est pas préjudiciable au requérant que la décision explicite ait été invoquée tardivement, ni qu'il n'ait pas eu la possibilité de s'exprimer

sur cette décision car la décision explicite, qui en substance ne constitue pas une décision relative aux questions soulevées dans le recours interne, est manifestement viciée et sera de toute façon annulée.

9. Le Tribunal relève que le rapport de la Commission de recours interne du 2 août 2011 témoigne d'une appréciation équilibrée, rationnelle et réfléchie des éléments de preuve et des arguments avancés par les parties dans les recours internes. Dans la décision définitive explicite du 11 octobre 2012 (notifiée par le Vice-président de la Direction générale 4), le Président a estimé concernant le recours interne RI/35/10 que, «compte tenu du fait que l'enquête sur la plainte pour harcèlement [du requérant] de 2008 ne p[ouvai]t pas être recommencée, eu égard aux efforts déployés afin de trouver une solution équilibrée et globale à [ses] différentes demandes et réclamations, [le Président avait décidé] de rejeter également ce recours et de n'effectuer aucun paiement». Le chef exécutif d'une organisation a le devoir de dûment motiver toute décision définitive s'écartant des recommandations de l'organe de recours (voir, par exemple, les jugements 2339, au considérant 5, 2699, au considérant 24, et 3208, au considérant 11). Or les motifs invoqués par le Président ne tiennent nullement compte de l'analyse de la Commission et n'expliquent pas, de manière adéquate et convaincante, pourquoi les recommandations de la Commission, qu'elles soient formulées par la majorité ou une minorité de ses membres, devraient être rejetées. Cette unique raison justifie à elle seule l'annulation de la décision attaquée de rejeter le recours interne RI/35/10 du requérant. Le requérant a droit aux dépens.

10. Le requérant ne s'exprime pas sur l'analyse de la Commission ni sur l'argument de l'OEB avancé dans le cadre de la présente procédure selon lequel la question soulevée dans son recours interne RI/145/09 serait devenue sans objet. Dès lors, le Tribunal ne s'attardera pas sur cet argument, qui lui paraît fondé.

11. C'est dans un premier temps au Président qu'il appartiendra, sans doute sur la base d'un avis juridique, de déterminer si, et dans quelle mesure, le jugement 3337 rendu par le Tribunal aurait un impact

sur toute décision définitive qu'il pourrait être amené à prendre dans le cadre du recours interne RI/35/10. Cependant, le Tribunal fait observer que l'objet de ce jugement concernait des faits et des arguments qui ne recourent que très partiellement ceux qui ont été invoqués dans le recours interne RI/35/10.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 11 octobre 2012 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée au Président de l'Office européen des brevets afin qu'il prenne une décision concernant le recours interne RI/35/10, conformément à ce qui est dit aux considérants 9 à 11 ci-dessus.
3. L'OEB versera au requérant 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ